



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

Chalons en Champagne,

-----  
*Bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
3D.3B

**AUTORISATION D'EXPLOITER**  
Société COGEVI à Oger

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**N° 2006 -A.- 30-IC**

**Vu :**

- Le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- le décret n 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la COOPERATIVE GENERALE DES VIGNERONS (CO.GE.VI) dont le siège social se situe 14 boulevard Pasteur BP n° 8 51160 AY, sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement vinicole sur le territoire de la commune de Oger lieu-dit "Les Petits Allemands",
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2005 au 5 février 2005 inclus,
- l'avis formulé le 30 décembre 2004 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 13 janvier 2005 par le directeur départemental de l'équipement,
- l'avis formulé le 21 janvier 2005 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 16 février 2005 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le 12 avril 2005 par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le 14 février 2005 par le directeur régional des affaires culturelles,
- l'avis réputé favorable du directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- l'avis formulé le 26 janvier 2005 par l'Institut national des appellations d'origine,
- l'avis formulé le 31 janvier 2005 par le conseil municipal de Villeneuve-Renneville-Chevigny,

- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2005
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 9 février 2006

**Considérant que:**

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Le demandeur entendu,**

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

# **Arrête :**

## **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société COOPERATIVE GENERALE DES VIGNERONS dont le siège social est situé 14 boulevard Pasteur BP n° 8 51160 AY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Oger, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2. Sans objet**

#### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Chapitre 1.2. Nature des installations**

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Intitulé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique régime	Quantité
Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl. - Pressurage : 0 - Vinification : 41 632 hl (volume total cuverie) - Tirage en bouteilles : 60 000 hl - Dégorgement : 0	2251-1 autorisation	60 000 hl
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. - 3 groupes de réfrigération : 341 kW (133 + 133 + 75 kW) - 2 compresseurs d'air : 75 kW (50 kW + 25 kW)	2920-2b déclaration	416 kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - puissance de 50 kW	2925 déclaration	50 kW
<b>Autre activité</b>		
Epandage des eaux usées industrielles sur terres agricoles Volume de 5489 m <sup>3</sup> par an Concentration et flux maximaux : DCO : 20 000 mg/l ; 109,8 t/an ; DBO5 : 13 000 mg/l ; 71,3 t/an ; Azote global : 500 mg/l ; 2,74 t/an pour mémoire, cet épandage correspondant au régime de l'autorisation à la rubrique 5.5.0 de la nomenclature de l'eau pour un flux de DBO5 > 5 t/an		

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Oger, section ZB, parcelles 66, 67, 130 et 132 ; au lieu-dit "Les Petits Allemands". Les coordonnées Lambert II étendu d'un point central sont X: 724.930 ; Y : 2.441.075. La superficie totale du site est de 104 150 m<sup>2</sup>.

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3. Sans objet

### Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- La cave enterrée avec des caveaux destinés au stockage de bouteilles, un local technique ;
- Le rez-de-chaussée, comprenant 3 zones distinctes (les cuveries d'une capacité totale de 41632 hl approximativement, le tirage, le stockage), un hall de déchargement, un laboratoire, un local dégustation et des locaux techniques ;
- L'étage, ne concernant qu'une partie du bâtiment (local sucre, locaux sociaux, locaux techniques) ;
- Sous auvent, une aire de dépotage de citernes ;
- A l'extérieur, un bassin de traitement des effluents vinicoles et un bassin de rétention des eaux pluviales.

## **Article 1.2.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.3.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

### **Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.3.4. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.3.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## Article 1.3.7. Cessation d'activité

### Article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables

### Article 1.4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescription applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1. Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

##### Article 2 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

##### Article 3 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

##### Article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

##### Article 6 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Article 2.3.2. Esthétique**

### Article 6 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5. Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

#### Article 38 du décret n° 1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Complément : Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.6.1. Documents**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

# **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

## **Chapitre 3.1. Conception des installations**

### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

#### Article 4-I (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



## Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières

### Article 4-I (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## Chapitre 3.2. Conditions de rejet

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

### Article 4-I (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Aucun rejet canalisé à l'atmosphère n'est prévu.

## Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	0		
Réseau public	5000 m <sup>3</sup>	Non fixé	Non fixé
Milieu de surface (rivière)	0		

#### Article 4.1.2. Sans objet

#### Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

### Article 13 (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4-II (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 15 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Article 4-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Complément

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Article 4-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Contrôle d'étanchéité des bassins : Afin de s'assurer de l'étanchéité des bassins, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle visuel des niveaux d'eau contenue dans ceux-ci en fin de semaine et en début de semaine sur un dispositif de repérage des niveaux fixé à demeure dans les bassins. L'enregistrement des mesures et la pluviométrie entre les deux relevés doit être réalisé sur un registre spécifique éventuellement informatisé.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées vinicoles (nettoyage du matériel et des sols) ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales des aires de dépotage en périodes de dépotage ;
- les eaux pluviales de surface (sauf celles des aires de dépotage en périodes de dépotage).

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

*Articles 15 à 17 de l'arrêté du 3 mai 2000*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement : décanteur séparateur d'hydrocarbures...) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

L'entretien du séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel devra être effectué au minimum annuellement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les eaux usées vinicoles sont collectées dans un bassin extérieur étanche de 1000 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront destinées à l'épandage sur terres agricoles.

Les eaux sanitaires provenant des douches, lavabos et WC seront collectées par un réseau séparé vers une fosse septique toutes eaux. Ces eaux seront rejetées par un réseau d'épandage souterrain après un filtre horizontal décoloïdeur.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>, puis rejetées dans un fossé périphérique pour infiltration.

Les eaux pluviales des aires de dépotage en périodes de dépotage sont collectées avec les eaux usées vinicoles.

Les autres eaux pluviales de surface (à l'exception de celles des aires de dépotage en périodes de dépotage) sont dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin des eaux pluviales.

#### **Article 4.3.6. Sans objet**

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Article 23 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Sans objet**

#### **Article 4.3.10. Sans objet**

#### **Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- hydrocarbures : 1 mg/l

La superficie des voiries est de 5800 m<sup>2</sup>.

# Titre 5 - Déchets

## Chapitre 5.1. Principes de gestion

### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

#### Article 35 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### Article 5.1.2. Séparation des déchets

#### Article 35 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

#### Article 36 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Complément

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

*Article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision*

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (ou textes remplaçants).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
<u>Déchets non dangereux</u>		
Lies	0	6 t
Tartre solide	0	7 t
Terre de filtration	0	4 t
Déchets d'emballages	0	35 t
Déchets de bureau	0	0,1 t
Boues de fosse septique	0	-
<u>Déchets dangereux</u>		
Jus de détartrage	0	5 t
Boues du séparateur d'hydrocarbures	0	3 t
Déchets spéciaux en petite quantité	0	1 t
Déchets d'emballages souillées	0	0,3 t

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1. Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques**

### **Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :		
Sur tout le périmètre	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **Chapitre 7.2. Caractérisation des risques**

### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

## **Chapitre 7.3. infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades : Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ,
- Rayon intérieur minimum : 11 m ,
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ,
- Hauteur libre minimale autorisant le passage d'un véhicule est de 3,50 m ,
- Pente inférieure à 15 %.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.



Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## **Chapitre 7.5. Sans objet**

## **Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.6.3. Réentions**

#### *Article 9-I de l'arrêté du 3 mai 2000*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

#### *Article 9-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.6.4. Réservoirs**

Article 9-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Article 9-II (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements**

Article 9-III (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

Article 9-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. Sans objet**

### **Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.  
Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de poteaux d'incendie de diamètre 100 millimètres normalisé, la défense devra être assurée à partir de point(s) d'eau(x) d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> par hydrant manquant conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes) ;
- de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Les emplacements des points d'eau doivent être :

- facilement accessibles en permanence,
  - signalés conformément à la norme française,
  - situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie,
  - à moins de 100 mètres du bâtiment mais en tenant compte du flux thermique (3kW).
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
  - des robinets d'incendie armés (3 RIA en caves, 9 au rez-de-chaussée) ;
  - d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des locaux techniques avec asservissement de la porte coupe-feu.

## Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

# Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

## Chapitre 8.1. Epandage

### Article 8.1.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

### Article 8.1.2. Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles suivantes :

Parcelle n°	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (ha)
1	Oger	La Pièce des Vordes	ZA, 54-55-56	7,29
2	Oger	Le chemin des Foins	ZA, 40	2,16
3	Oger	Midoin	ZB, 121	1,75
4 *	Flavigny	Les Champs de Roufly	C, 3P-4-5-6-15-16-17-18-156-161P	51,96
5	Oger	Le Chemin de Champignol Les Epargnevats	AR218-253 ZD, 61-63	7,68
6	Oger	Les Pendants de Renneville	ZC, 53	0,84
7	Villeneuve-Renneville	Le buisson des Fraises	AI, 253-259	0,35
8	Villeneuve-Renneville	La Fin d'Oger	B, 583	0,65
9	Villeneuve-Renneville	Le Haut de L'Aviation	ZE, 35	5,31

Parcelle n°	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (ha)
10	Villeneuve-Renneville	Le Haut de l'Aviation	ZE, 9-33	12,73

(\*) Au sein de la parcelle 4, 4 ha sont soumis à une limitation de dose à 30 mm et 18 ha dépendront de la cote piézométrique de la nappe (interdiction d'épandage quand le niveau de la nappe au droit de celle-ci se situe à 3,5 mètres de profondeur).

Le plan du périmètre d'épandage figure en annexe au présent arrêté.

### Article 8.1.3. Règles générales

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 27 à 33 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 ;
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

### Article 8.1.4. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents vinicoles du site COGEVI à Oger, provenant du nettoyage des cuves, des filtres, du matériel et des sols, ainsi que les eaux pluviales collectées sur les aires de dépotage en période de dépotage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### Article 8.1.5. Traitement des effluents à épandre

Les effluents sont collectés dans un bassin étanche de 1000 m<sup>3</sup>.

### Article 8.1.6. Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

	Paramètre	Valeur limite
	Volume	5000 m <sup>3</sup> /an
Eléments traces métalliques	Cadmium :	10 mg/kg MS
	Chrome :	1000 mg/kg MS
	Cuivre :	1000 mg/kg MS
	Mercure :	10 mg/kg MS
	Nickel :	200 mg/kg MS
	Plomb :	800 mg/kg MS
	Zinc :	3000 mg/kg MS
Eléments traces organiques	PCB (somme de 7 PCB) :	0,8 mg/kg MS
	HAP Fluoranthène :	5,0 mg/kg MS
	HAP Benzo(b)fluoranthène :	2,5 mg/kg MS
	HAP Benzo(a)pyrène :	2,0 mg/kg MS
Eléments pathogènes		Néant
Matières fertilisantes	Azote global (N) :	de 8 à 700 mg/l
	Phosphore (P2O5) :	de 5 à 150 mg/l
	Potasse (K2O) :	de 55 à 2620 mg/l

Paramètres physico-chimiques	PH : Température :	entre 5,5 et 8,5 Température ambiante
------------------------------	-----------------------	--

### Article 8.1.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose d'épandage des effluents est limitée à 350 m<sup>3</sup> par hectare.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P (kg/ha/an)
Toutes cultures	170	-

Eléments traces

	Eléments	Concentration dans les effluents (mg/kg MS)	Conc. Max. dans les sols (mg/kg MS)	Flux max. apporté au sol
Métalliques	Cadmium		2	
	Chrome		150	
	Cuivre		100	
	Mercure		1	
	Nickel		50	
	Plomb		100	
	Zinc		300	

### Article 8.1.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dispositif permanent d'entreposage d'effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1000 m<sup>3</sup>.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'ouvrage d'entreposage à l'air libre est interdit d'accès au tiers non autorisés.

### Article 8.1.9. Epandage

#### Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction de critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;

### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III-b de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

### Programme prévisionnel annuel

#### *Article 32-I de l'arrêté du 3 mai 2000*

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe III c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 8.2. Installations annexes**

### **Article 8.2.1. Atelier de charge d'accumulateurs**

L'exploitation de l'atelier de charge d'accumulateurs doit respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs".



## **Article 8.2.2. Installations de réfrigération**

### arrêté type 361 articles 8 à 13

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

## **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 9.2.1. Sans objet**

### **Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau**

#### Article 12 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Les résultats sont portés sur un registre.

### **Article 9.2.3. Sans objet**

### **Article 9.2.4. Sans objet**

### **Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déchets dangereux sont soumis au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

### **Article 9.2.6. Autosurveillance de l'épandage**

#### **Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage**

##### Article 32-II-1° de l'arrêté du 3 mai 2000

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### Article 9.2.6.2. Surveillance des effluents à épandre

*Article 32-II-3° de l'arrêté du 3 mai 2000*

L'exploitant effectue des analyses des effluents suivant la fréquence suivante :

Paramètre à mesurer	Fréquence la première année	Fréquence des années suivantes
Masse volumique Matière sèche (en %) Matière organique (en %) PH azote global azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> ) rapport C/N phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) potassium (en K <sub>2</sub> O) calcium total (en CaO) magnésium total (en MgO)	Analyses sur ces paramètres tous les 1000 m <sup>3</sup> d'effluents épandus avec un minimum de 3 analyses par an	Analyses sur ces paramètres tous les 1000 m <sup>3</sup> d'effluents épandus avec un minimum de 3 analyses par an
Métaux Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	2/an	1/an (*)
PCB	2/an	1/an (*)
HAP	2/an	1/an (*)

(\*) La fréquence d'analyse des métaux, PCB et HAP pourra être tous les trois ans dans le cas où tous les résultats antérieurs du paramètre considéré sont inférieurs aux tiers des valeurs limites.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

### **Article 9.2.6.3. Surveillance des sols**

*Article 32-II-4° de l'arrêté du 3 mai 2000*

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les métaux (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le reliquat en azote sortie hiver doit être mesuré sur toutes les parcelles épandues.

### **Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété.

## **Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2. , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2. Sans objet**

### **Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5 doivent en être conservés cinq ans.

### **Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage**

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 9.2.6 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

### **Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **Chapitre 9.4. Bilans périodiques**

### **Article 9.4.1. Sans objet**

### **Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages**

Un bilan des épandages est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

## **Titre 10 - Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de l'arrondissement d'Epernay, et la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire d'Oger qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oger pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la Coopérative Générale des Vignerons (CO.GE.VI) – 14, rue Pasteur - BP8- 51160 Aÿ

Châlons en Champagne, le 3 avril 2006

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de la Marne,

Pour Ampliation  
L'attaché principal, chef de bureau

signé : Raymond Le Deun

Eric Dhellemme

## TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales .....	2
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....	2
Article 1.1.2. Sans objet.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration.....	2
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	2
Autre activité .....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....	3
Article 1.2.3. Sans objet.....	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.2.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	4
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation .....	4
Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications.....	4
Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers .....	4
Article 1.3.4. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.3.6. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.3.7. Cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables .....	5
Article 1.4.1. Délais et voies de recours .....	5
Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....	5
Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations .....	6
Titre 2 - Gestion de l'établissement .....	6
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux .....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation .....	6
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	6
Article 2.2.1. Réserves de produits .....	6
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage .....	6
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Esthétique .....	7
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus .....	7
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport .....	7
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 2.6.1. Documents .....	7
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales .....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation .....	8
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières .....	9
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales .....	9
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....	9
Article 4.1.2. Sans objet.....	9
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	9
Article 4.2.1. Dispositions générales .....	9
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement .....	10
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	10
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté .....	11
Article 4.3.6. Sans objet.....	12
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	12
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .....	12
Article 4.3.9. Sans objet.....	12
Article 4.3.10. Sans objet.....	12
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement .....	12
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales .....	12
Titre 5 - Déchets.....	13
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets .....	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets .....	13
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....	14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement .....	14
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....	14
Chapitre 6.1. Dispositions générales .....	14
Article 6.1.1. Aménagements .....	14
Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication .....	15
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence .....	15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	15
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	15
Chapitre 7.1. Principes directeurs .....	15
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques .....	16
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	16
Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....	16
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	16
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	16
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre .....	16
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	17
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	17
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	17
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	17
Article 7.4.3. Interdiction de feux .....	17
Article 7.4.4. Formation du personnel .....	17
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance .....	18
Chapitre 7.5. Sans objet .....	18
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	18
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	18
Article 7.6.3. Réentions .....	18
Article 7.6.4. Réservoirs .....	19

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....	19
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....	19
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements .....	19
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....	19
Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	20
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	20
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention .....	20
Article 7.7.3. Sans objet.....	20
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse .....	20
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	21
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	21
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement .....	21
Chapitre 8.1. Epandage .....	21
Article 8.1.1. Epandages interdits .....	21
Article 8.1.2. Epandages autorisés.....	21
Article 8.1.3. Règles générales .....	22
Article 8.1.4. Origine des effluents à épandre .....	22
Article 8.1.5. Traitement des effluents à épandre .....	22
Article 8.1.6. Caractéristiques de l'épandage .....	22
Article 8.1.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare .....	23
Article 8.1.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	23
Article 8.1.9. Epandage.....	23
Chapitre 8.2. Installations annexes.....	24
Article 8.2.1. Atelier de charge d'accumulateurs .....	24
Article 8.2.2. Installations de réfrigération .....	25
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets .....	25
Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance .....	25
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	26
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	26
Article 9.2.1. Sans objet.....	26
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau .....	26
Article 9.2.3. Sans objet.....	26
Article 9.2.4. Sans objet.....	26
Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets.....	26
Article 9.2.6. Autosurveillance de l'épandage .....	26
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores .....	28
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	28
Article 9.3.1. Actions correctives .....	28
Article 9.3.2. Sans objet.....	28
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets .....	28
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage .....	28
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores.....	28
Chapitre 9.4. Bilans périodiques .....	28
Article 9.4.1. Sans objet.....	28
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages .....	28
Titre 10 - Ampliation .....	29